



STATUTS

I Dispositions générales

Article 1 Nom

¹ La Fédération suisse de claquettes (allemand : Der Schweizerische Steptanzverband), ci-après dénommée « SwissTap », est une fédération d'utilité publique à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

¹ Le siège de *SwissTap* est à Berne.

Article 3 Objectif

¹ *SwissTap* promeut les claquettes en Suisse. Elle réunit tous les danseurs de claquettes, les professeurs de claquettes, les écoles de claquettes et les personnes intéressées par les claquettes. En particulier, il est prévu :

- Organisation et coordination du championnat suisse de claquettes
- Organisation et coordination des équipes suisses aux championnats internationaux
- Promotion de la relève
- Relations publiques : newsletter, médias sociaux, présence sur Internet, etc.
- Attribution, coordination et organisation de jams et autres manifestations

² La fédération est indépendante, mais aspire à coopérer avec d'autres organisations nationales et internationales dans le domaine de la danse.

Article 4 Langues

¹ Les langues officielles de *SwissTap* sont l'allemand et le français.

² En cas de différences dans le contenu des différentes versions d'un document officiel ou d'une communication officielle de *SwissTap*, la version allemande fait foi, sous réserve de dispositions contraires dans le document ou la communication en question.

II Membres

Article 5 Types de membres

¹ *SwissTap* compte des membres actifs, des membres passifs et des membres d'honneur.

- Tous les danseurs de claquettes, professeurs de claquettes, écoles de claquettes et personnes intéressées par les claquettes peuvent devenir membres actifs.
- Les personnes physiques et juridiques peuvent être admises comme membres passifs en tant qu'amis et donateurs de la fédération.
- Les membres d'honneur sont proposés par le comité pour des mérites particuliers dans la promotion des claquettes en Suisse et sont choisis par l'assemblée générale.

Article 6 Acquisition de la qualité de membre

¹ La demande d'admission doit être adressée par écrit (sous forme analogique ou numérique) au comité.

² Le comité directeur décide de l'admission. Il en informe le/la candidat·e par écrit. Un refus ne doit pas être motivé. En cas de recours, l'assemblée générale décide en dernier ressort.

Article 7 Cessation de l'affiliation

¹ L'adhésion à *SwissTap* prend fin par la démission ou l'exclusion.

² La démission n'est possible que pour la fin d'une année fiscale. La demande de démission doit être adressée par écrit (sous forme analogique ou numérique) au comité de *SwissTap*, en respectant un délai de préavis de deux mois.

³ Un membre peut être exclu s'il agit intentionnellement à l'encontre des intérêts de *SwissTap* et/ou s'il ne respecte pas ses obligations financières malgré des rappels. L'exclusion d'un membre est décidée en première instance par le comité directeur et en dernière instance par l'assemblée générale. Si la décision d'exclusion est transférée à l'assemblée générale, les droits des membres sont suspendus jusqu'à la décision finale. L'assemblée générale décide de la durée de l'exclusion respective.

⁴ La démission et l'exclusion ne libèrent pas le membre de ses obligations financières envers la fédération jusqu'à la fin de l'année comptable en cours.

Article 8 Droits des membres

¹ Chaque membre peut participer à l'assemblée générale. Les membres passifs peuvent assister à l'assemblée générale avec une voix consultative, mais n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

² Les membres actifs et les membres d'honneur âgés de plus de 16 ans ont le droit de proposition, de vote et d'élection. Pour les membres actifs de moins de 16 ans, une personne ayant l'autorité parentale peut exercer le droit de proposition, de vote et d'élection si elle en informe le comité directeur par écrit (par courrier ou par courriel) au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

³ Les membres actifs ont le droit de participer aux championnats suisses, à condition d'avoir payé leur cotisation avant l'expiration de la date limite d'inscription aux championnats suisses.

Article 9 Obligations des membres

¹ Les membres ont l'obligation

- a) de promouvoir les buts de *SwissTap* et de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre la réputation de *SwissTap*.
- b) de payer leurs cotisations.

Article 10 Données des membres

¹ Conformément à sa déclaration de confidentialité (DDC), *SwissTap* respecte les dispositions de la loi suisse sur la protection des données (LPD) en ce qui concerne les données de ses membres.

III Organisation

Article 11 Organes

¹ Les organes de *SwissTap* sont l'assemblée générale, le comité directeur (y compris la présidence) et les vérificateurs des comptes.

Article 12 Assemblée générale (AG)

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de *SwissTap*. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. La date de l'assemblée générale est communiquée par voie électronique, c'est-à-dire par courriel, au moins six semaines à l'avance. Le comité directeur convoque tous les membres à l'assemblée générale par voie électronique, c'est-à-dire par courriel, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale, avec l'ordre du jour

² Toute assemblée générale dûment convoquée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

³ Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celui/celle qui préside l'assemblée tranche.

⁴ L'assemblée générale prend ses décisions sur les objets suivants :

- a) Approbation de l'ordre du jour
- b) Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- c) Approbation du rapport d'activité du comité directeur
- d) Approbation du rapport des vérificateurs des comptes
- e) Approbation des comptes annuels
- f) Décharge du comité directeur et des vérificateurs des comptes
- g) Approbation du budget
- h) Approbation des cotisations des membres et des taxes
- i) Élection des vérificateurs des comptes
- j) Élection du comité directeur
- k) Élection de la présidence
- l) Admission et exclusion de membres
- m) Décision sur les propositions
- n) Décision concernant la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation.

⁵ L'assemblée générale décide de la révision des statuts à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

⁶ Une AG extraordinaire peut être convoquée si le comité ou 1/5 des membres actifs le souhaitent.

⁷ Les propositions des membres concernant des affaires supplémentaires visant à être soumis à l'assemblée générale pour décision doivent être déposées auprès du comité directeur, avec une justification écrite (par courrier ou par courriel), au moins cinq semaines avant l'AG (date d'envoi postal ou courriel). Les propositions relatives aux affaires déjà inscrites à l'ordre du jour peuvent encore être soumises lors de l'assemblée générale.

⁸ L'assemblée générale peut se dérouler physiquement, électroniquement ou de manière hybride (physiquement avec retransmission vidéo).

⁹ Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association par procuration. Chaque membre de l'association peut représenter au maximum deux autres membres.

¹⁰ Les décisions prises doivent être au moins consignées dans un procès-verbal des décisions.

Article 13 Présidence

¹ La présidence peut être exercée par une seule personne (« le/la président(e) ») ou par deux personnes ensemble (« les co-présidents ») et fait partie intégrante du comité directeur.

² La présidence est élue par l'AG parmi les membres du comité directeur pour une durée d'un an. La réélection est autorisée.

Article 14 Comité directeur

¹ Le comité directeur est composé de :

- la présidence
- le/la comptable
- les autres membres du comité

² Le comité directeur se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

³ Les membres du comité directeur sont élus par l'AG pour une durée d'un an. Ils peuvent être réélus.

⁴ Le comité directeur est responsable pour toutes les affaires de *SwissTap*, pour autant qu'elles ne soient pas confiées à un autre organe par les statuts et représente l'association à l'extérieur.

⁵ Le comité directeur édicte des règlements et peut instituer des groupes de travail.

⁶ Le comité directeur peut, afin d'atteindre les objectifs de l'association, notamment en cas de danger imminent, engager ou mandater des personnes moyennant une rémunération appropriée.

⁷ Le comité directeur se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

⁸ Le comité directeur est tenu de tenir un procès-verbal des réunions du comité.

⁹ Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

¹⁰ La direction de la réunion est assurée par la présidence ou, en son absence, par un suppléant désigné par elle. En cas de coprésidence, la direction revient à l'un des coprésidents.

¹¹ Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celui/celle qui préside la réunion tranche.

¹² Si aucun membre du comité directeur ne demande une délibération orale, la prise de décision est également valable par voie de circulaire (numérique) (même sans signature), mais doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité directeur.

Article 15 Vérificateurs des comptes

¹ Deux vérificateurs des comptes sont élus lors de l'AG annuelle.

² Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus.

³ Les vérificateurs des comptes contrôlent la tenue des comptes et présentent un rapport à l'AG.

IV Autres

Article 16 Année comptable

¹ La durée de l'année comptable est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Article 17 Responsabilité

¹ Les engagements de l'association sont couverts uniquement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle est exclue.

Article 18 Droit de signature

¹ Le/la comptable et son/sa remplaçant•e sont autorisés à signer les opérations bancaires. Pour tous les autres contrats et engagements, le membre du comité directeur responsable du ressort concerné ou la présidence sont compétents conformément aux décisions du comité directeur. En général, la signature individuelle s'applique.

Article 19 Moyens

¹ Pour poursuivre son objectif, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membre
- Contributions des donateurs / sponsors
- Revenus provenant des événements propres et étrangères
- Subventions
- Dons et contributions de toute nature

² L'AG décide du montant de la cotisation annuellement. Les membres actifs paient une cotisation plus élevée que les membres passifs. Un montant distinct est fixé pour les écoles et les professeurs. Les membres du comité directeur et les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotisation.

³ Les cotisations des membres doivent être payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. En cas de non-paiement des cotisations dans les délais, des frais de rappel seront appliqués.

V Dispositions finales

Article 20 Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée, outre les cas prévus par l'article 67 du Code civil (insolvabilité et désignation du comité directeur contraire aux statuts), que par une AG ordinaire ou extraordinaire. La majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote est requise.

Si moins de la moitié des membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'association peut également être dissoute à la majorité simple si moins de la moitié des membres sont présents.

² En cas de dissolution, l'AG décide de l'utilisation des biens de fédération.

Article 21 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 2026. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.